



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

DÉCISION N° DEC-III.6/121-VI /2025

PORTANT RÉVISION DES RÈGLES POUR LE PARRAINAGE INSTITUTIONNEL DU COI AUX CONCOURS NATIONAUX À LA QUALITÉ DE L'HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA ORGANISÉS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES PAYS

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales ;

Vu la Décision DEC-17/S. ex 27-V/2016 adoptée par le Conseil le 16 juillet 2016 concernant le parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux ;

Vu l'accord du Conseil des Membres sur la proposition d'octroyer un soutien institutionnel aux concours nationaux organisés par les autorités compétentes des pays ;

Considérant l'expérience acquise par le COI dans l'organisation de concours d'huiles d'olive vierges extra ;

Considérant le nombre croissant de concours à la qualité, à caractère national et international, organisés dans le monde ;

Considérant l'impact médiatique et l'influence sur les consommateurs des prix décernés à l'issue des différents concours ;

Considérant la proposition unanime formulée par les experts en évaluation organoleptique lors de leur réunion des 20 et 21 mai 2025 en vue de la révision des règles pour le parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux à la qualité de l'huile d'olive vierge extra,



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

DÉCIDE

1. De réviser les règles de parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux à la qualité de l'huile d'olive vierge extra organisés par les autorités compétentes des pays ;
2. D'adopter les règles ainsi révisées de parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux (COI/ T.30-2 Doc. n° 5 de juillet 2025) annexées à la présente Décision ;
3. Le COI évaluera l'opportunité d'accorder son parrainage institutionnel aux concours nationaux organisés par les autorités compétentes des pays, sur la base de critères établis dans lesdites règles ;
4. La présente Décision annule et abroge la Décision DEC- III.5/118-VI /2023 du 23 novembre 2023 relative au parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux.

Madrid (Espagne), le 8 juillet 2025

M. Walid B D Abuabdalla
Président du Conseil oléicole international